



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale  
des territoires

---

Service sécurité et transports

---

Unité transports - défense

---

## **ARRETE n° 2014092 - 0061**

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Choranche sur la rivière La Bourne (plan d'eau non domanial) dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-9805 du 18 novembre 1976 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Chorange ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

arrête :

**ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION**

Sur le plan d'eau de Choranche, dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

Toute navigation, pratique de sports nautiques sont interdites sur le plan d'eau de Choranche.

**ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION**

Sans objet

**ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU**

Sans objet

**ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS**

Sans objet

**ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE**

Sans objet

**ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE**

Sans objet

## **ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE**

Sans objet

## **ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE**

Sans objet

## **ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Sans objet

## **ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES**

Sans objet

## **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES**

L'interdiction édictée à l'article 2 ci-dessus n'est pas opposable dans l'exercice de leur fonction :

- aux agents de l'Etat chargés de la police de l'environnement et aux garde-pêches privés.
- aux gendarmes et aux forces de police.
- aux pompiers et aux agents de la protection civile.
- au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages concédés à E.D.F et aux agents chargés d'en assurer le contrôle.

## **ARTICLE 13 - AFFICHAGE**

Le présent règlement sera d'une part affiché à la mairie de Chorange et de Chatelus et d'autre part, sur un panneau aux différents accès au lac, à la portée du public.

## **ARTICLE 14 – TEXTES ABROGES**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 76-9805 du 18 novembre 1976 sera abrogé.

## ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
MM. les maires de Choranche et de Chatelus,  
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,  
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

- EDF Unité de production Alpes
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Rhône-Alpes.

Grenoble, le 02 AOUT 2014

Le Préfet



Richard SAMUEL